

L'attention du vicaire apostolique se porte non seulement sur la vie spirituelle de ces communautés mais sur leur existence matérielle. Depuis le début du siècle les sœurs de Sainte Elisabeth qui desservaient l'hospice civil de Luxembourg avaient réussi à se procurer le nécessaire pour meubler leur maison, soit par les revenus de leurs dots soit par leur bonne économie. De même les dames de Sainte Sophie qui avaient été dépouillées de tous leurs biens par la Révolution avaient peu à peu reconstitué un mobilier modeste. Les deux communautés quoique reconnues par l'Etat sont pourtant de main morte et ne peuvent rien acquérir sans l'autorisation du chef de l'Etat. Pour garantir aux religieuses la propriété de ce fonds de mobilier et la possibilité de le compléter Laurent aimerait voir reconnaître ces droits par une disposition royale. C'est l'objet d'une requête adressée à La Haye, le 17 mars 1843.<sup>1)</sup>

Le mode d'administration suivi à l'hospice Saint-Jean prévoit que les sœurs sont chargées de l'entretien des habitants de la maison moyennant une rétribution par tête et par jour. Le second hospice du pays, celui d'Echternach, est soumis à un régime différent. La commission y reste elle-même chargée de l'entretien et indemnise les religieuses de toutes les dépenses engagées qui varient selon le nombre des gens à nourrir et le prix des vivres. Quand les sœurs de Saint Charles entreprenaient le service de l'hôpital celui-ci comptait une cinquantaine d'habitants. En 1843 ce nombre a doublé et en vertu d'un contrat passé entre la commission et l'administration militaire les malades du contingent seront eux aussi reçus dans l'hôpital. Cet accroissement de la population joint à une subite cherté des vivres entament tellement les fonds alloués au budget établi par les soins de la commission que celle-ci se voit obligée à des mesures d'économie. Elle continuera à délivrer des bons uniquement pour l'achat de vivres ; toutes les autres denrées, y compris les médicaments, ne peuvent être acquises que sous autorisation expresse de deux membres de la commission désignés ad hoc. Cette nouvelle réglementation crée de nombreux sujets de friction entre les administrateurs et la communauté, et comme elle est peu conciliable avec le contrat primitif conclu en 1841, elle amène Laurent à se saisir de l'affaire et à la porter à la connaissance du gouverneur. Ce qui indispose particulièrement le vicaire apostolique c'est que malgré le surcroît de travail imposé aux sœurs la commission ne veut pas d'une sœur de plus. Il y voit une méfiance injustifiée, bien plus, de la malveillance comme si la commission et le conseil communal de la ville voulaient « dégoûter ces Dames et les forcer à déguerpir. » Lui-même comme chef du

---

<sup>1)</sup> Arch. de l'Ev. C'est par erreur que Laurent suppose dans cette lettre que les religieuses en tant que communauté n'auraient pas même le droit de posséder des meubles sans autorisation royale ; ce droit existe si la communauté est reconnue comme personne civile. L'autorisation n'existe que pour l'acquisition d'immeubles. Ayant reconnu son erreur, Laurent rectifie son assertion dans une nouvelle lettre.